MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

DECRET N° 2002-310 / du 9 Août 2002

Portant reconstitution de carrière d'un Officier des Forces Armées Congolaises, en âge de servir.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :
DCF/DGAF :
DBF/DAGF :
DGAF/MDN :

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées congolaises en République du Congo ;
Vu la loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4/99 du 29 juin 2002, portant organisation et fonctionnement de la Police ;
Vu l'ordonnance n°4/2001 du 5 février 2001, portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°70/357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale;
Vu le décret n°2001/193 du 11 avril 2001, portant création du comité de défense ;
Vu le décret n°2001/198 du 11 avril 2001, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu la note de service n°00731/PR/MDN-CAB du 18 août 1999, mettant en place la Commission de Reconstitution des Carrières et d'Avancement ;
Vu les conclusions des travaux de la Commission de Reconstitution des Carrières et d'Avancement ;
Vu ensemble, les décrets n°99/1 du 12 janvier 1999 et 2001/219 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu les instructions du Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale, en date du 30 mars 2002.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : La carrière du Commandant AYESSA ONDZE LECAT, en service à la Direction Centrale de la Justice Militaire, du Ministère de la Défense Nationale est reconstituée comme suit, conformément aux textes en vigueur, du grade de Sous-Lieutenant au grade de Colonel.

Article 2 : Le Commandant AYESSA ONDZE LECAT est inscrit aux tableaux d'avancement des personnels officiers et nommé au titre des années 1985, 1987, 1990, 1994, 1998, 2001, respectivement pour les grades de :

- Sous-Lieutenant pour compter du 1er avril 1985 ;
- Lieutenant pour compter du 1er janvier 1987 ;
- Capitaine pour compter du 1er janvier 1990 ;
- Commandant pour compter du 1er janvier 1994 ;
- Lieutenant-Colonel pour compter du 1er janvier 1998 ;
- Colonel pour compter du 1er janvier 2001.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Ministre à la Présidence
chargé de la Défense Nationale

KOUNDZOU Itihi Ossétoumba

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget

Mathias DZON